

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté nº 257

Commune du VAUDIOUX Captage de la source de la Fontaine Renvoise

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L 432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine :

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine :

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../..

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature :
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté su 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU les délibérations de la commune du VAUDIOUX des 15 mars 2002 et 17 novembre 2006 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et la délibération du 17 novembre 2006 adoptant le dossier d'enquête publique :

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 janvier 2005 ;
- VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 15 mai 2007 portant désignation de Monsieur Gérard GROS en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique :
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 804 en date du 23 mai 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs soit du 18 juin au 10 juillet 2007 dans les mairies des communes du VAUDIOUX, de CHAUX-DES-CROTENAY et de CHATELNEUF;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 18 décembre 2007 ;
- VU le document établi le 22 janvier 2008 par la commune du VAUDIOUX exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fontaine Renvoise ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune du VAUDIOUX :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Fontaine Renvoise, situé sur la commune du VAUDIOUX conformément au plan annexé;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune du VAUDIOUX est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Fontaine Renvoise, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE - DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 4 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 100 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source est située à quelques kilomètres au sud de la ville de Champagnole et à environ 4 km au sud de la commune du Vaudioux dans un secteur boisé.

Le captage est constitué d'une chambre qui capte l'eau sortant de l'affleurement calcaire.

L'eau ainsi captée est acheminée gravitairement jusqu'aux deux réservoirs de la commune (réservoir de La Billaude muni d'un traitement par chloration et réservoir du Vaudioux équipé d'une station de traitement par UltraViolets).

Le captage est muni d'un trop plein qui donne naissance à un ruisseau rejoignant quelques centaines de mètres plus bas la rivière La Lemme.

Localisation du captage :

Commune du VAUDIOUX, au lieu-dit « Malproche », sur la parcelle n° 134 - section B6

Code BSS: 582-6X-006

Coordonnées Lambert: X:875,70 Y:2191,26 Z:760 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune du VAUDIOUX devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune du VAUDIOUX. Il doit rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires dont les herbicides et les produits de traitement des bois;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate :
- · les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Chemin d'accès à la source

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le chemin d'accès à la source seront réglementés par arrêté municipal. Une barrière empêchera l'accès à ce chemin à l'est et à l'ouest aux véhicules non autorisés.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. La commune du VAUDIOUX, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes du VAUDIOUX, de CHAUX-DES-CROTENAY et de CHATELNEUF conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du cdde de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- · dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. — La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dixhuit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dixhuit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune du VAUDIOUX est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Fontaine Renvoise, dans le respect des modalités suivantes :

• l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

 Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux de la source permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

• Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU

• Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

Dans la période transitoire du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à : inférieure à 2,0 NFU.

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune du VAUDIOUX veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune du VAUDIOUX veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune du VAUDIOUX prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune du VAUDIOUX.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune du VAUDIOUX :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de la Fontaine Renvoise, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 2° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune du VAUDIOUX, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune du VAUDIOUX devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire du VAUDIOUX en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires du VAUDIOUX, de CHAUX-DES-CROTENAY et CHATELNEUF en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- · Le secrétaire général de la préfecture,
- Les maires du VAUDIOUX, de CHAUX-DES-CROTENAY et dé CHATELNEUF,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- · Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. En outre, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM);
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 20 FEV. 2008

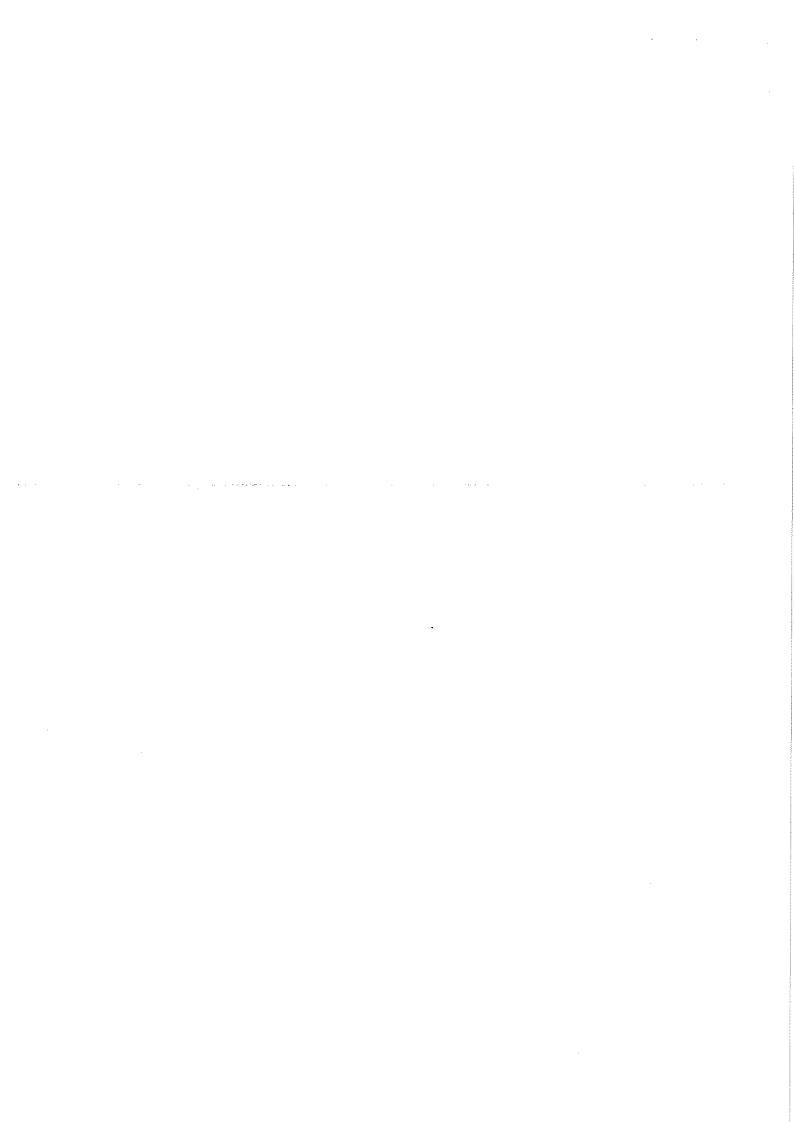
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Francis BLONDIEAL

Pour copie conforme, pour le Préfet, et par délégation, l'Attaghé, Chef de Bureau

Gerard LAFORET



VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

TE PRESENT et par délégation.

encis BLONDIEAU

MAIRIE DE 39300 LE VAUDIOUX

☎ - Fax : 03 84 51 64 34
E-mail : mairie.levaudioux@wanadoo.fr
Département du Jura

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique du captage des eaux et des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la **source Fontaine Renvoise**.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par un réseau géré en régie directe. Cette eau provient de la source « Fontaine Renvoise » située à environ quatre kilomètres au sud de la commune.

En 2004, la commune a réalisé dans les deux réservoirs, des travaux de traitement (UV et chloration) qui ont permis d'obtenir une nette amélioration de la qualité de l'eau distribuée. Les analyses ne présentent plus de dépassement des normes bactériologiques.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise au départ des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

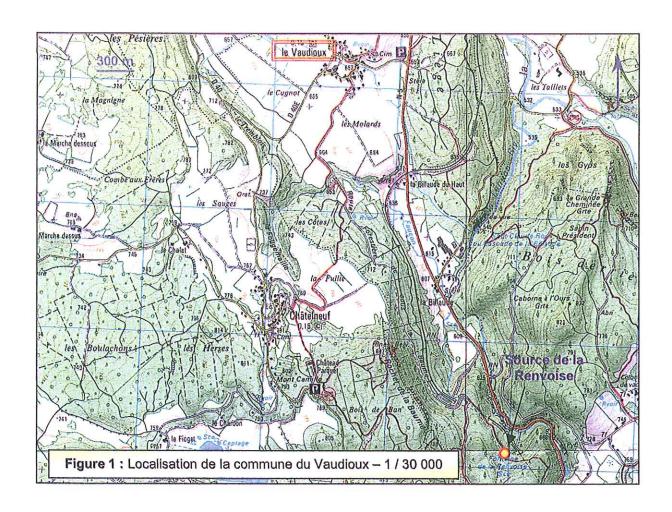
Les périmètres de protection définis autour de la source « Fontaine Renvoise » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune du Vaudioux soit aujourd'hui une population de près de 200 habitants.

C'est pourquoi la commune du Vaudioux s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait au Vaudioux, le 22 janvier 2008

Le Maire, F. SORDEL

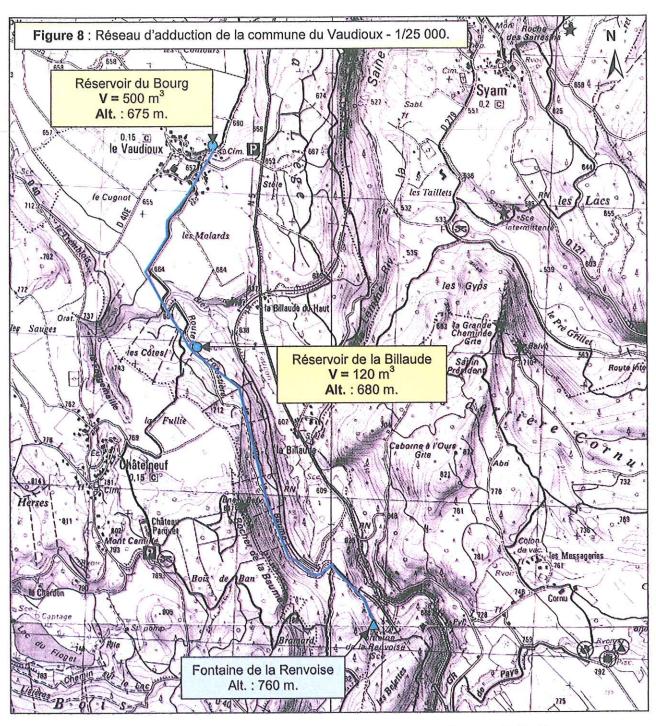




VU par le Préfet,
pour demeurer annexé a son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, R. 2018...
LE PRÉFET,





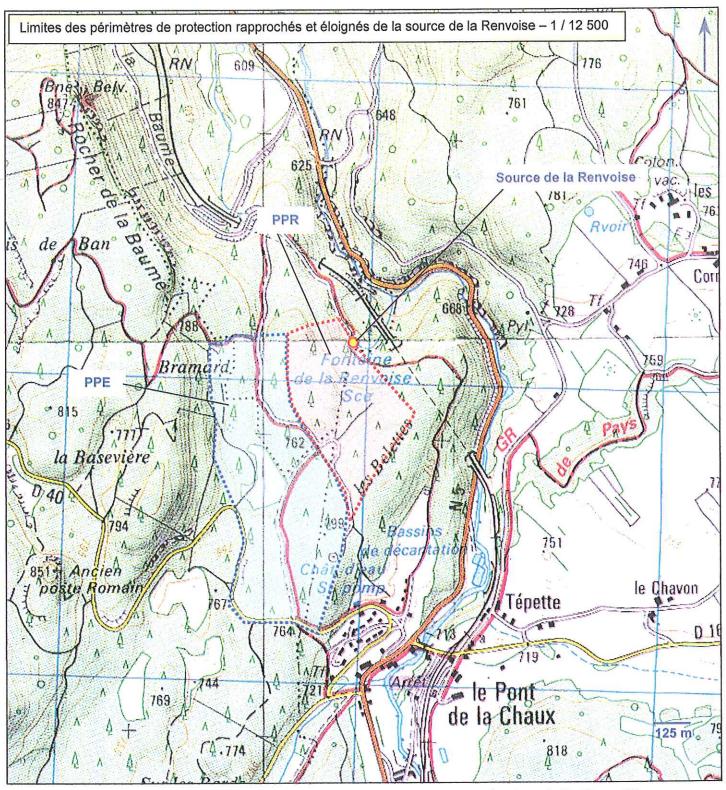


VU par le Préfet, pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour LONS-LE-SAUNIER, le .2.0. FEV... 2008. LE PRÉFET,

> etir a préfet et par délégation Le secretaile général Erancis BLONDIEAU

Christian CAILLE hydrogéologue, 39 150 CHAUX DES PRES





VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour LONS-LE-SAUNIER, le .. 2-0 .. FEV ... 2008 -

LE PRÉFET,

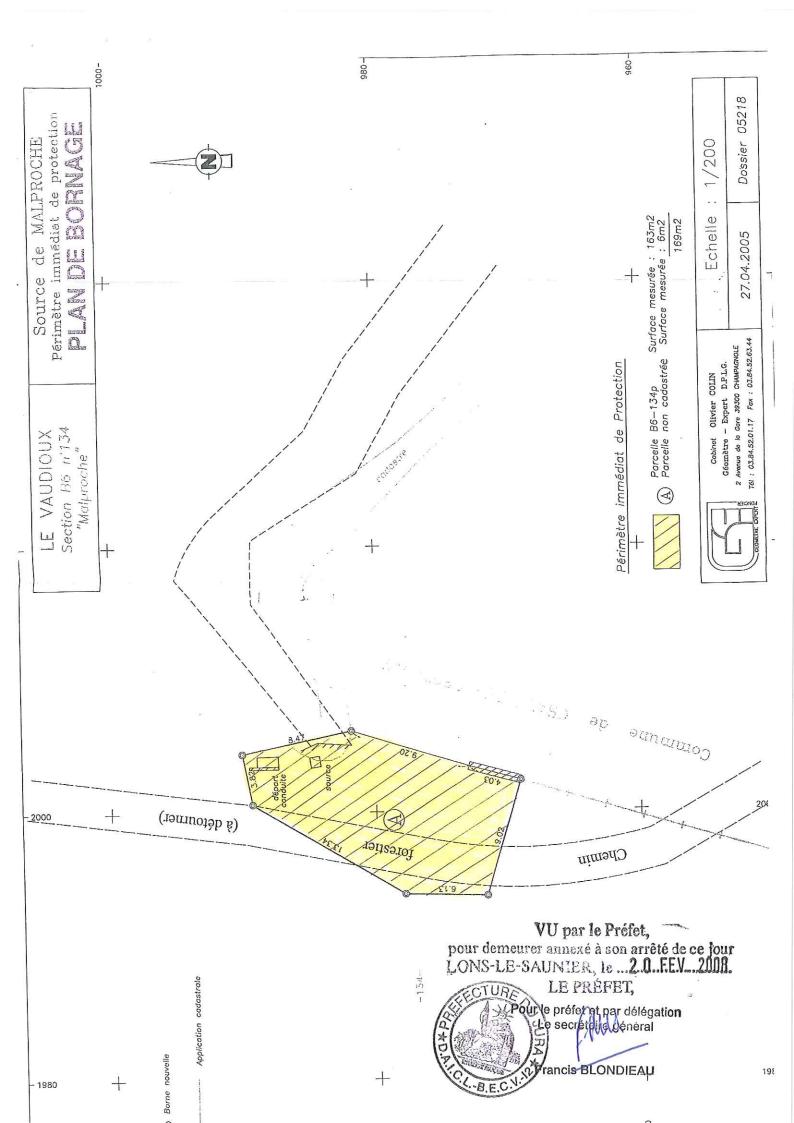
Pour le préfet et par délégation

Cle secrétaire général

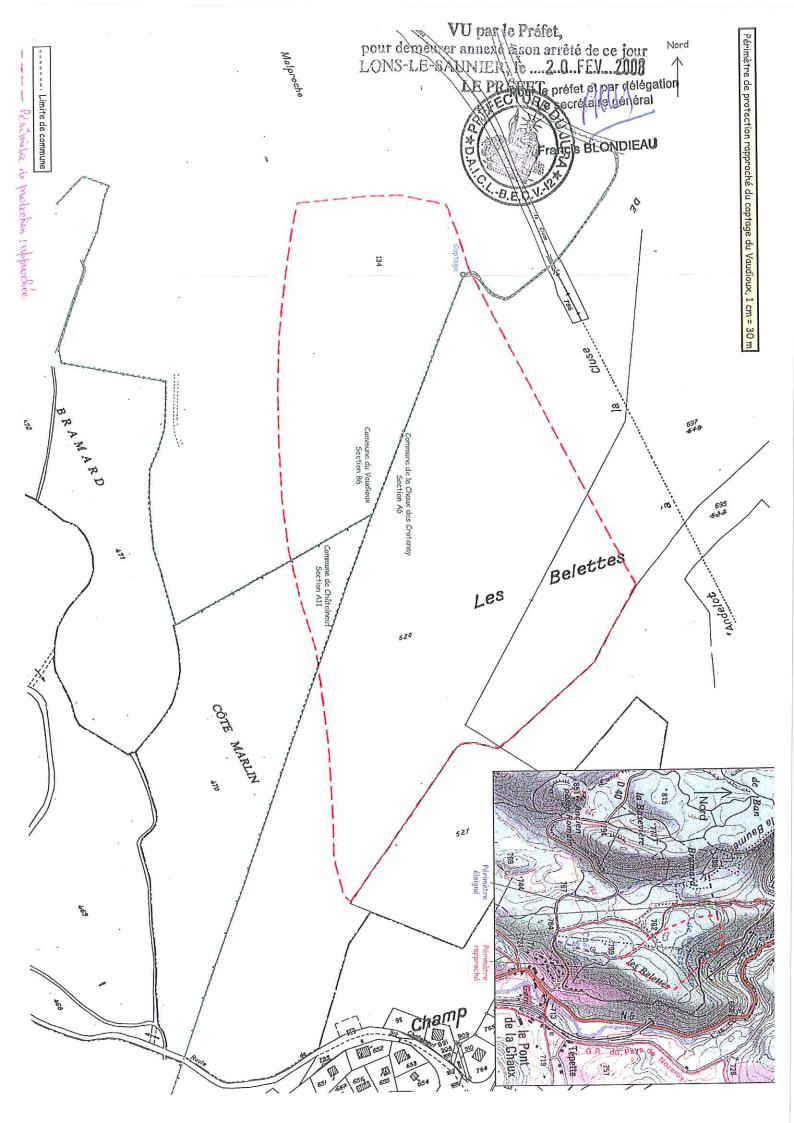
Francis BLONDIEAU

Christian CAILLE hydrogéologue, 39 150 CHAUX DES PRES.











abis BLONDIEAL

PPI - Section B6 - Commune du Vaudioux

Parcelle	Superficie du PPI	Lieudit	Propriétaire
134 c	169	Malproche	Commune du Vaudioux Rue Principale 39 300 LE VAUDIOUX VU par le Préfet.

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour LONS-LE-SAUNIEM, le ... 2. D. FEV... 2008.

PPR - Section B6 - Commune du Vaudioux

Parcelle	Superficie totale	Surface inclue dans le PPR*	Lieudit	Propriétaire L.B.E.C.
134 d	31ha 08a 71ca	6ha	Malproche	Commune du Vaudioux Rue Principale 39 300 LE VAUDIOUX

PPR - Section A6 - Commune de Chaux des Crotenay

Parcelle	Superficie totale	Surface inclue dans le PPR*	Lieudit	Propriétaire
520	17ha 76a	10ha	Les Belettes	Commune de Chaux des Crotenay Mairie 39 130 CHAUX DES CROTENAY
697	10ha 89a 10ca	2ha	Les Belettes	Groupement forestier les Belettes Pierre Chamberland rue des Daphnés 39 300 NEY

PPR - Section A11 - Commune de Châtelneuf

Parcelle	Superficie totale	Surface inclue dans le PPR*	Lieudit	Propriétaire
470	6ha 59a 70ca	58a	Côte Marlin	Commune de Châtelneuf Mairie 39 300 CHATELNEUF

^{*} Les surfaces inclues dans le PPR sont des estimations, et sont données à titre indicatif.



Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés : . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)

. sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

IDI	IE	17.4	III)	IOUX
11111	I.F.	ν_A	11111	шил

Date et la	ocalisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de	- Valeur	Limite de
			masure	mesurée	qualité
and the same of the same of	C = 14411013092 (1 10 po 411 fg 54 54 54112 40 colorsos				
		absence de dépassement en 2004	[I
		absence de dépassement en 2005			
9-oct-00					
9-002-00	Le Routier				
	Le Robber	Califormes totaix/100ml-MS	n/100m1	30	0
		Streptocoques fécoux /100ml-MS	n/100m!	3	0
			<u> </u>		L.,
27-juin-01					
	Mr Cavin Paul	FG 1.5	n/100ml	10	0
		Coliformes thermotolerants/100ml-MS	n/100ml	12	0
		Coliformes totaux/100ml-MS Streptocoques fecaux/100ml-MS	n/100ml	2	0
		Streptocoques Jecaux /100mi-MS	n/100ml	L	, ,
13-4001-01					
	Salle des fetes Sanitaires extérieu				
		Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	- 8	0
		Coliformes totaice /100ml-MS	n/100m1	10	
		Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	1	0
21-mars-02					
	Ecole				
		Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	1	0
25-juit-02	Tête de réseau. Mr. Burlet René.				
	Tele de reseau Mr. Buriel Kene.	Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	16	0
		Coliformes totaix /100ml-MS	n/100ml	25	0
		Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	11	0
		Enterocogues // Contravio	10,00000		
9-oct-02					
	sonitaires publics				
		Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	3	0
		Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	10	0

Entérocoques /100ml-MS

Coliformes totaux/100ml-MS

n/100m1

176 Nom de l'inité de gestion :

ADD.COMM. DE LE VAUDIOUX

07-déc-07 poge 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

. sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)

. sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura DDASS Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

	12-mars-03				
	Ecole.				
		Coliformes totaca /100ml-MS	n/100ml	3	0
	2-août-06				
	Poul CAVIN (cuisine)			1	
		Coliformes totaax /100ml-MS	n/100ml	30	
		Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	10 27	
		Escherichia coli /100ml -MF	n/100ml		U
	17-août-96				
	S, rue du Pont (cuisine)			1	
		Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	12	0
		Escherichia coli /100ml -MF	n/100ml	12	0
	19-juil-06				
	Têle de réseau				
		Bact. et spores sulfito-rédu/100ml	n/100ml	2	0
		Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	-10	
		Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	40	0
		Escherichia coli /100ml -MF	n/100ml	40	U
AP SOURCE LA RENVOISE		Francisco Company	unité de	Valeur	Limite d
	Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	mesure	mesurée	qualité
	Variable on an extended of the property of the state of the property of the state of the property of the prope	"Carlot on the second and the standard and as a second		- 1	2.300000
	24-mai-00				
		Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	13	
		Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	17	0
	26-juin-00				
		Coliformes thermotolerants/100ml-MS	n/100mI	3	0

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés : . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)

ADD. COMM. DE LE VAUDIOUX

176 Non de l'unité de gestion :

. sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

20-sept-01

Réservoir

Coliformes thermotolerants/100ml-MS	n/100ml	106	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100m1	309	0
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	85	0

9-oct-01

réservoir

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	10	0
Cobformes totaix /100ml-MS	n/100ml	15	0
Streptocoques fecaux /100ml-MS	n/100ml	10	0

07-déc-07 page 3

VU par le Préfet, pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour LONS-LE-SAUNIER, le .2.0. FEV... 2008... LE PRÉFET,

ancis BLONDIEAU

tlet par délégation

page I

Nom de l'Unité de Distribution :

LE VAUDIOUX

UGE : ADD.COMM. DE LE VAUDIOUX

exploitant : MAIRIE DE LE VAUDIOUX

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie: 173

Désinfection

: Ultraviolet depuis 2004

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 : (données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	8	3	63%	40
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	17	The second secon	82%	40
bilan triennal 2001 – 2002 – 2003	16	7	56%	100

Commentaires sur les résultats de l'aunée 2006 :

Eau de qualité bactériologique médiocre - Présence fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale. Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs élevées.

VU par le Préfet.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour LONS-LE-SAUNIER, 10 ... 2.0 .F.EV... 2008.

Le niveru de contemination d'origine fécale.

Le niveru de contemination d'origine fécale.

LE PRÉFET Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs élevées.

e préfet et par délégation BLONDIEAU

Préfecture du Jura DDASS + Service Santé Environnement

SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES en 2006

sorme (N :) on

POUR AFFICHAGE

07-déc-07 page 2

Nom de l'Unité de Distribution :

LE VAUDIOUX

UGE: ADD.COMM. DE LE VAUDIOUX exploitant : MAIRIE DE LE YAUDIOUX

2 = Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, surbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les paints de surveillan réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :	
signifie que la (o paramètre analys	nne ou minimum nulle u les) valeur(s) du é est inférieure au scuil de éthode analytique du
Remarque 2 ; Pour chacun de :	ces paramètres, sculs les
	ses représentatifs de la

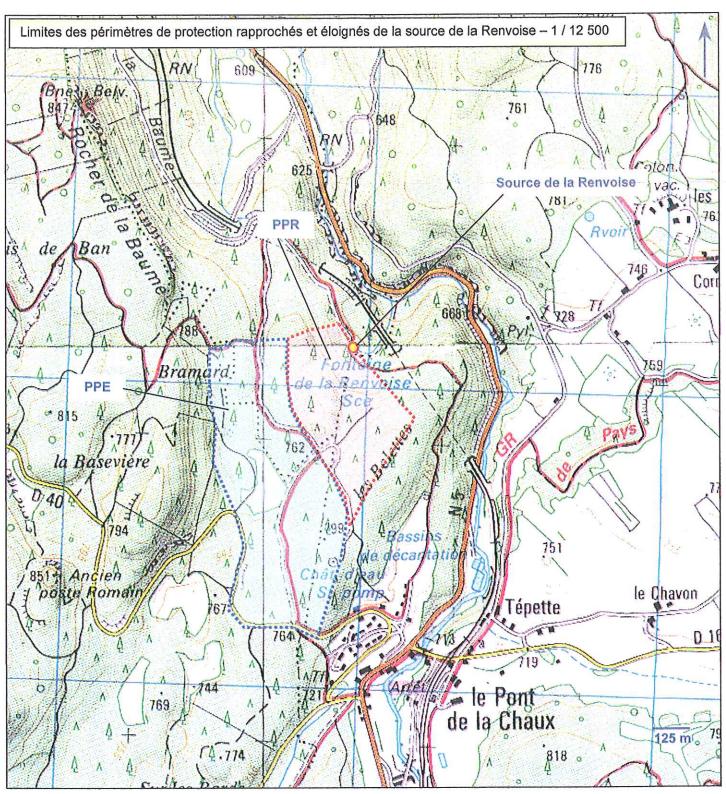
		aiveau guine (nG ;		Vascur	moyenne	. mesure	mesure
		Par	amètres en relation avec la structure naturelle de	з еанх	Marie e		
рĦ	unité pH	N : entre 6.5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	9	7,59	8,05	7,20
Conductivité	µS/cm	NG ; 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	8	361	417	297
Dureté	°F	NG; entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et mognésium	2	19,4	19,9	18,9
Turbidité	NTU	N: <å2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	8	0,92	1,60	0,26
			Paramètres relatifs à des éléments indésirables				
Chlore résiduel	mg/l	NG : < å 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau	9	6,660	0,000	
Fer	μgЛ	N: < å 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eou - toche le linge.	1	0	0	0
Manganèse	μg/l	N: <à50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	рд/І	N:< ± 1500 NG:500-1500	aligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide,				
Narates	mg/l	N:<à50 NG:<à25	indicateur d'une pollution azotée	2	3,6	4,0	3,1
Pesticides	μg/l	N; < à 0.100 us/3	Herbicide, insecticides, fongicides				

Commentaires:

Eau de minéralisation peu accentuée. Eau de faible dureté Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau,





VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour LONS-LE-SAUNIER, ic .. 2. 0. FEV... 2008.

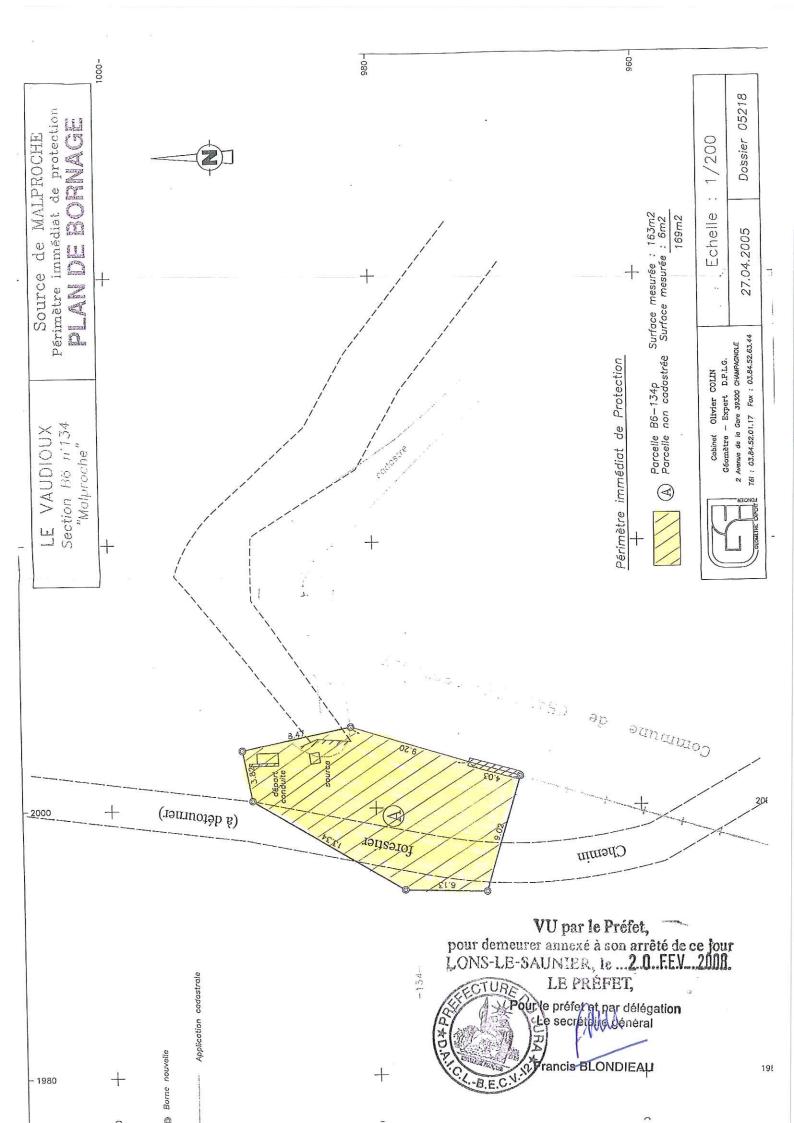
LE PRÉFET,

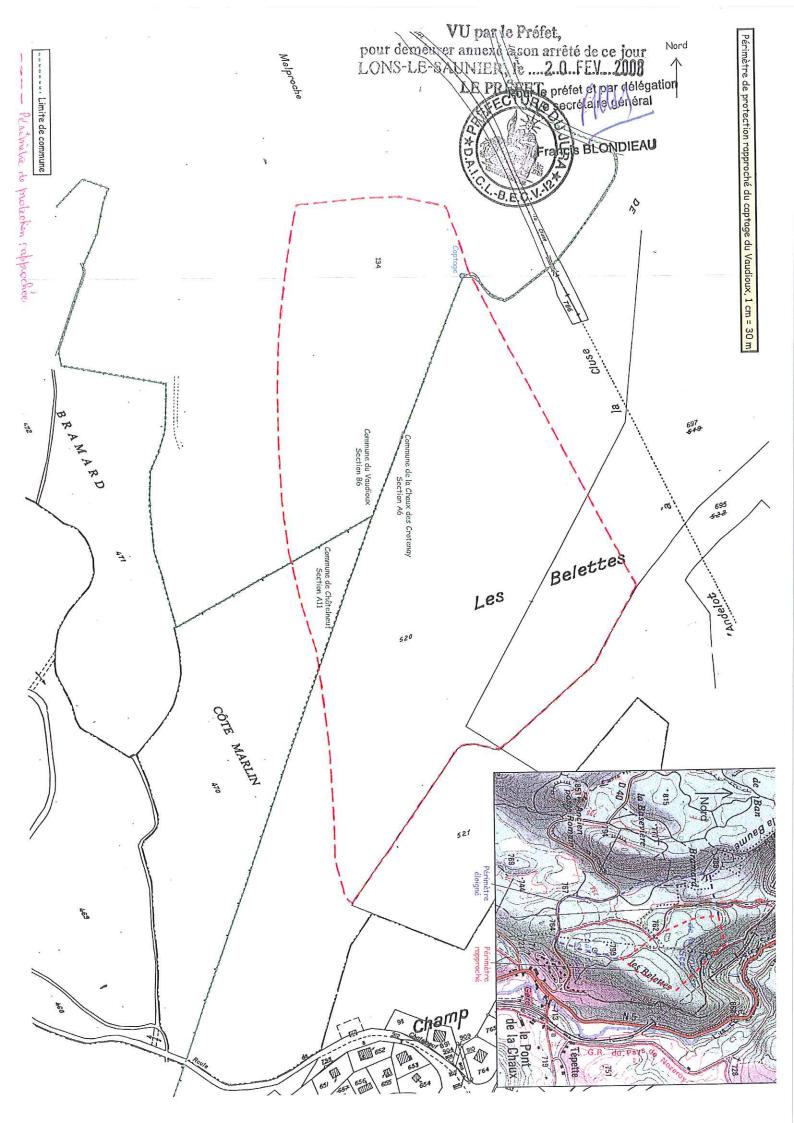
Pour le préfet et par délégation

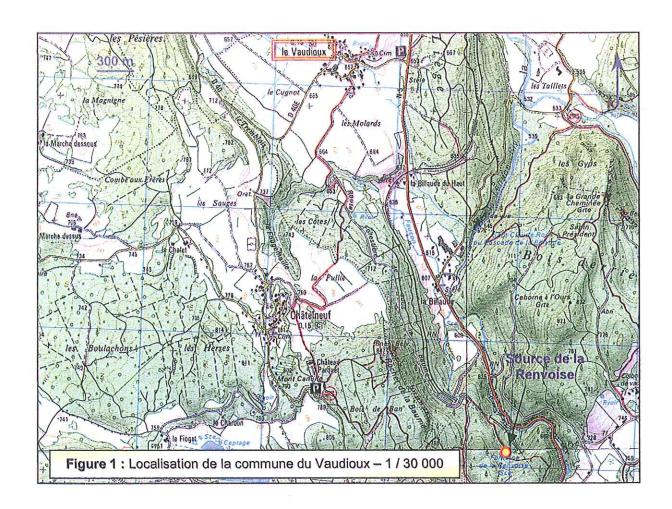
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Christian CAILLE hydrogéologue, 39 150 CHAUX DES PRES.

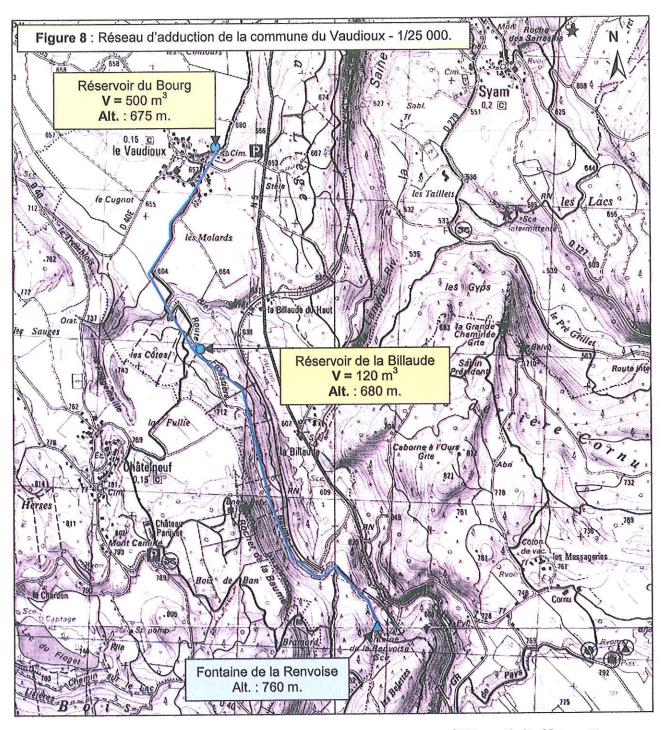






VU par le Préfet,
pour demeurer annexé a son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, n. 2016.
LE PRÉFET,





VU par le Préfet, pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour LONS-LE-SAUNIER, le .2.0. FEV... 2008. LE PRÉFET,

grands BLONDIEAU

Christian CAILLE hydrogéologue, 39 150 CHAUX DES PRES

